
Arrondissement de
MONTLUÇON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de DOMÉRAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juin, à 10 heures, le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de dix-neuf, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 14 juin 2024.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 19
Votants : 28

Date de l'affichage de la
convocation :

14 juin 2024

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

25 juin 2024

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr BOY, Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mr LIMOGES..Mme BERRUER..Mr LACAUX..Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..RICHOUX..LEFEBRE..Mmes CHIROL..AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

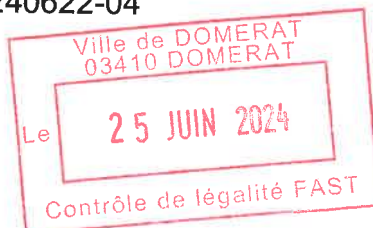
Absent : Mr DELEAU.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Avant donné mandat de procuration : Mr HAMELIN à Mr LIMOGES, Mme DELERIS à Mme JOUANNIN, Mme FAUCHARD à Mr DE SOUSA, Mme COULANGEON à Mme BERRUER, Mme BRUNET à Mme LESCURAT, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme DUCEAU à Mr OSTERTAG, Mme MATHIAUD à Mr RICHOUX, Mme PETIT à Mme PIRES.

OBJET : *Information au titre de l'article L 2122-22 : signature d'une convention avec Montluçon Habitat concernant la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.*

240622-04



~~~~~  
Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2024 est approuvé (date de publication : 25 juin 2024).

~~~~~  
Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation et en application de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », la gestion des contingents de réservation des logements locatifs sociaux au bénéfice des communes s'effectue désormais en flux et non plus en stocks.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la délégation que lui a confiée l'assemblée en date du 23 mai 2020, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé le 14 juin 2024, une convention avec Montluçon Habitat, définissant les modalités de réservation et de mise en œuvre des attributions des flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune, conformément au document ci-annexé.

Le conseil municipal,

PREND acte des informations communiquées par madame le maire.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre,
Légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

A blue ink signature, appearing to be "GS", is written over a circular stamp or seal.

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 25 juin 2024

Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Commune de DOMERAT

Entre :

MONTLUCON HABITAT, Office Public de l'Habitat, inscrit au R.C.S. de Montluçon sous le numéro 270 300 049 dont le siège social est situé 2 quai Louis Blanc – 03100 Montluçon.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Madame Roselyne VAVRA, Directrice Générale,

Et :

Le réservataire Commune de DOMERAT

Représentée par Madame Pascale LESCURAT maire de DOMERAT

« Le réservataire »

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN » il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune de DOMERAT. La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation conclus antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution ou du PDALHPD.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention.

- Périmètre géographique concerné par la présente convention : la commune de DOMERAT

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Il s'agit de l'ensemble des logements locatifs du bailleur dont on soustrait les logements réservés par la Défense nationale, la sécurité intérieure et les établissements publics de santé qui restent gérés en stock.

Le parc de référence est le patrimoine conventionné au 1er janvier 2023.

La gestion en flux s'applique sur « l'ensemble du patrimoine locatif social », soit l'ensemble des logements conventionnés.

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel de logements est l'année civile.

- Le patrimoine concerné est composé de :
- Nombre de logements sociaux conventionnés du bailleur sur le territoire de la collectivité : 154 logements dont 13 % en QPV :
- Domérat Collectif : 30 logements (5T1- 8T2 – 10T3 – 2T4 et 5T5)
- Domérat allée Raymond Tronche : 14 pavillons (14T4)
- Domérat les Vignoux : 20 pavillons (5T3- 13T4et 2T5)
- Domérat résidence Emile Guillaumin : 32 logements (2T1Bis-11T2-15T3-1T4 et 3T4Duplex)
- Domérat Bien Assis : 20 logements (2T2-8T3-10T4)
- Domérat Villars : 30 logements (6T1-13T2-2T3-6T5)
- Domérat Dunlop Cour 4 : 8 pavillons (2T3 - 5T4 et 1T5)

Le patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social (LLS),
- appartenant aux organismes ou gérés par ceux-ci.

Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Sont exclus de l'assiette les logements foyers, les résidences universitaires et les logements financés en PLI.

Sont exclus du calcul de l'assiette les logements destinés à la vente ou à la démolition dans l'année courante.

Les logements dédiés aux associations d'hébergement ou d'accompagnement dans le logement ne sont pas comptabilisés dans cette assiette. De surcroît, les logements destinés aux publics spécifiques (personnes âgées, logements « inclusifs », logements destinés à la sédentarisation des gens du voyage, etc.) ne sont pas intégrés au calcul de cette assiette ; les organismes bailleurs orientent ces attributions vers le public visé par cette catégorie de logement répondant à des financements spécifiques. Les PLAI-A et les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN (jeunes de moins de 30 ans) sont également exclus du calcul.

Nombre de logements du bailleur sur le territoire concerné, au 1^{er} janvier	4978
Sécurité intérieure	- 0
Défense nationale	- 0
Etablissement publics de santé	- 194
Publics spécifiques	- 8
PLAI-A	- 0
Logements dédiés à des structures d'hébergement / accompagnement	- 56
Logements art. 109 loi ELAN (- 30 ans)	- 0
Ventes	- 35
Démolitions	- 361
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	= 4324

2.2. Détermination du flux annuel de logements qui sera réparti entre réservataires :

Il est appliqué à ce stock de logements un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

Afin de lisser les écarts pouvant survenir d'une année sur l'autre, sera retenu le taux de rotation moyen de rotation du parc départemental de l'organisme bailleur sur les trois dernières années (années N à N-2). Le calcul proposé est : somme des départs sur 3 ans (dont mutations), divisée par la somme du parc au 31/12 sur 3 ans (dont livraisons).

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieure.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur le département est de : 11 %

Article 3 - Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année au 1^{er} janvier 2023 sur le territoire concerné

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logements (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logements (cf art. 2.1)	4324
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	4324 * 11% = 475

De ce flux disponible, il est retiré les relogements, et les logements mobilisés prévus pour les mutations internes.

Flux prévisionnel	475
Logements destinés aux relogements dans le cadre des opérations de relogement ANRU	- 64
Logements destinés aux relogements dans le cadre d'une opération de renouvellement / rénovation hors ANRU	- 25
Logements mobilisés pour des opérations de relogement ORCOD	- 0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement en cas de vente ou de démolition (hors ANRU)	- 0
Logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes	- 50
TOTAL (flux à répartir entre réservataires)	= 336

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel.

Avant le 28 février de chaque année, le réservataire devra être informé du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Article 4 - Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Pour l'année 2024, 2025, et 2026, l'organisme s'engage à affecter au réservataire **6 % du flux annuel de logements précité sur la commune de Domérat.**

Ce pourcentage correspond aux droits actuels découlant des conventions de réservation et des garanties d'emprunt en vigueur avant le passage en gestion en flux, uniquement signées à partir de l'année 1992.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Dans le cas d'octroi de subventions ou d'apports de foncier, l'octroi d'une part supplémentaire du flux annuel fera l'objet d'une négociation entre le bailleur et le réservataire.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équilibrée en répartissant les propositions de logement entre réservataires, en articulant leurs souhaits respectifs, les orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessitent la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Pour les contreparties liées aux garanties d'emprunts, pour le 1er tour, il sera tenu compte des garanties d'emprunts apportées pour l'opération.

Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

L'organisme bailleur transmettra dans la mesure du possible 3 mois avant la date de mise en service, à tous les réservataires concernés par l'opération un document comprenant les informations suivantes :

- Présentation de l'implantation de l'opération avec des données générales sur le parc social existant soit sur le « quartier » soit sur la commune
- Présentation de l'opération (typologies, financement, loyer, charges, étages, surfaces, visuels, ...)
- Indication des logements réservés en proportion du financement accordé ou de la garantie. La part de l'Etat sera de 30 %, sauf accord contraire entre les parties ou dans le cas d'opérations de petite taille, et avec l'accord du Préfet.

Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire peuvent avoir lieu. A défaut d'accord entre les différentes parties, l'Etat sera décisionnaire.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Le bailleur opère dans le cas d'une gestion déléguée la désignation des candidats pour le compte du réservataire et rend compte tous les semestres du bilan de ces désignations, dans le respect de la réglementation en vigueur, des priorités nationales, orientations d'attribution définies par la CIA de l'EPCI par le PDALHPD et la définition des publics prioritaires du Conseil départemental et du règlement de la commission d'attribution des logements.

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Article 9 - Décompte du flux

Pour la comptabilisation des attributions réalisées au profit du contingent du réservataire, sont considérées comme une « attribution » dans la présente convention :

- 1. une proposition de logement ayant abouti à un bail signé** entre l'organisme bailleur et le demandeur.
- 2. une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **ayant fait l'objet d'un refus** enregistré par l'organisme bailleur
- 3. une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **restée sans réponse après un délai de 10 jours** valant refus du demandeur
- 4. une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **ayant fait l'objet d'un refus illégitime** validé par l'Etat.
- 5. une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **restée sans réponse après un délai de 10 jours.**

Toute proposition doit être adressée par courrier et/ou par mail aux demandeurs et préciser les délais légaux de réponse, et les implications en cas de refus de la proposition pour les dossiers relevant du DALO.

L'organisme bailleur signalera dans le SPTA les refus par les attributaires en indiquant son/ses motifs.

Article 10 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 11- Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Article 12 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 13 – Bilan

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en CALEOL au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Article 14 – Clause de révision

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans.

Sauf dénonciation expresse de l'une des parties au moins trois mois avant son terme, elle est tacitement reconduite par nouvelle période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, elle peut être modifiée par avenant à tout moment.

Article 15 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

15.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur les données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délègueraient à des sous-traitants sur les données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

15.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;

- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

15.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait à Montluçon

Le 19 avril 2024

Pour l'organisme
MONTLUÇON HABITAT

Roselyne VAVRA

Directrice Générale

Pour le réservataire
COMMUNE DE DOMERAT

Pascale LESCURAT

Maire de DOMERAT

